Kanton Bern
Canton de Berne

Office de l'exécution judiciaire du canton de Berne
Section de la probation et de l'exécution
des sanctions pénales

Südbahnhofstrasse 14D
Case Postale
3001 Berne
Téléphone: 031 633 55 00
Télécopie: 031 633 55 10

Responsable du dossier: D. Buol
Téléphone: +41 (0) 31 633 53 89

Notre référence: 1229/21

D E C I S I O N du 07.01.2026

Exécution des mesures
Placement en exécution des mesures
Art. 59 CP

Yannick Raphael **Dessaules**, des parents Jean Claude Gilbert Dessaules et Nelly Odette Dessaules, né le 25.07.1973 à Biel/Bienne, originaire de Tentlingen, Suisse, célibataire, représenté par Maître Marie Frei, **actuellement à l'Etablissement fermé Curabilis**, a été condamné le **14.12.2022 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Moutier,** pour tentative de lésions corporelles graves, menaces, contrainte, injure, dommages à la propriété d'importance mineure, voies de fait, infraction à la Loi sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, infraction à la Loi sur les épidémies, infraction à la Loi sur le droit pénal cantonal – conduite inconvenante et consommation de stupéfiants en tant que peine d'ensemble suite à la réintégration au sens de l'art. 49 CP en lien avec l'art. 89 al. 6 CP, comprenant le solde de 39 jours de peine privative de liberté pour laquelle il avait été libérée conditionnellement le 07.12.2020, selon décision de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne du 19.11.2020, à une peine privative de liberté de 11,5 mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.00, et une amende contraventionnelle de CHF 800.00, qui ont été converties le 21.11.2025 en une peine privative de liberté de substitution de respectivement 10 et 8 jours. La détention provisoire de 179 jours (25.07.2021 au 20.01.2022) a été imputée à raison de 179 jours sur la peine privative de liberté prononcée et le Tribunal a constaté que Dessaules Yannick Raphaël a commencé de purger sa peine par anticipation le 02.07.2022. Parallèlement, un traitement des addictions selon l'art. 60 CP a été ordonné.

Dans le rectificatif du jugement du 14.12.2022, qui date du 16.12.2022, le Tribunal a constaté que la peine privative de liberté de 6 mois (un jour de détention préventive à déduire + 16 jours d'hospitalisation à des fins d'expertise à déduire) prononcée par jugement du 16.02.2022 (PEN 21 845) a été entièrement exécutée entre le 20.01.2022 et le 01.07.2022.

La SPESP a soumis le 14.01.2025 une demande de levée de la mesure institutionnelle de traitement des addictions selon l'art. 60 CP et d'ordonnance d'une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux selon l'art. 59 CP. Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 10.12.2025, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland **a levé la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions selon l'art. 60 CP et ordonné une nouvelle mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux selon l'art. 59 CP**. La décision du 10.12.2025 est entrée en force de chose jugée.

En outre, Yannick Raphael Dessaules a été condamné comme suit:

1. Le 12.04.2021 par le Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland, Bienne, pour conduite inconvenante et violation de l'obligation de porter un masque facial à une amende de CHF 200.00, qui a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution sans sursis le 09.11.2021.
2. Le 10.08.2021 par le Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland, Bienne, pour conduite inconvenante et contravention contre la Loi sur les stupéfiants à une amende de CHF 190.00, qui a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution sans sursis le 01.03.2022.

La SPESP constate que les peines de substitution énumérée aux points 1 et 2, suspendu en faveur de la mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 9 OCP-CPM) par décisions de la SPESP du 15.08.2022 respectivement du 16.01.2023, ainsi que l'amende contraventionnelle de CHF 800.00 ordonnée le 14.12.2022 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, convertie le 22.11.2025 en 8 jours de peine privative de liberté de substitution, sont désormais prescrites.

L'exécution de la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.00, ordonnée le 14.12.2022 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, convertie le 21.11.2025 en 10 jours de peine privative de liberté de substitution, doit être suspendue en faveur de la mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 9 OCP-CPM).

Le cas de Yannick Raphaël Dessaules est suivi en tant que cas **« soumis à approbation et à déclaration obligatoire » (ADO)** par le SPESP 3 de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne (SPESP, anciennement appelée Section de l'application des peines et mesures). Partant, les institutions d'exécution des peines et mesures doivent faire approuver tous les allégements par la SPESP et lui signaler le plus rapidement possible tout événement inhabituel.

I. Constats et considérants

1. Par décision de la SPESP du 16.01.2023, Yannick Raphaël Dessaules a été placé en exécution de mesure selon l'art. 60 CP. Le début de l'exécution a été fixé au 14.12.2022.
2. Par décision de la SPESP du 09.05.2023, Yannick Raphaël Dessaules a été transféré à l'Établissement fermé Curabilis (ci-après : EFC) le 15.05.2023. L'EFC a accepté de l'admettre au sein de l'établissement à condition que son placement soit limité dans le temps (environ 6 mois).
3. Le 31.01.2024, le cas de Yannick Raphaël Dessaules a été soumis à la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de dangerosité (CLCED) du canton de Fribourg. La CLCED a préavisé négativement l'octroi des allègements dans l'exécution de mesure et a recommandé le transfert de Yannick Raphaël Dessaules vers un établissement adapté, en milieu fermé, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle expertise psychiatrique destinée à déterminer la nécessité de demander un changement de sanction.
4. Par courriel du 11.03.2024, l'EFC a informé la SPESP que Yannick Raphaël Dessaules ne pouvait pas rester plus longtemps au sein de leur établissement et qu'il devra quitter celui-ci en date du 02.04.2024.
5. Par décision du 27.03.2024, la SPESP a placé Yannick Raphaël Dessaules temporairement à la Prison régionale de Berthoud le 02.04.2024.
6. Le 15.05.2024, la SPESP a mandaté le Dr méd. Kamdem pour établir une expertise psychiatrique forensique concernant Yannick Raphaël Dessaules.

7. Le 21.10.2024, le Dr méd. Kamdem a établi une expertise psychiatrique forensique concernant Yannick Raphaël Dessaules.

8. Le 14.01.2025, la SPESP a soumis, sur la base de l'expertise du Dr méd. Kamdem, une demande de levée de la mesure selon l'art. 60 CP et d'ordonnance d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP au Tribunal régional Jura bernois-Seeland.

9. Le 21.02.2025, la SPESP a fait une demande d'admission, appuyé par la nouvelle expertise du Dr méd. Kamdem, aux établissements suivants : les Etablissements de la plaine de l'Orbe, la clinique de jour de l'Etablissement de détention fribourgeois – site de Bellechasse et l'EFC.

10. Le 16.06.2025, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a ordonné à la SPESP de mandater le Dr méd. Kamdem pour l'élaboration d'un complément d'expertise.

11. Le 04.07.2025, la SPESP a mandaté le Dr méd. Kamdem pour compléter son expertise psychiatrique forensique du 21.10.2024 selon les indications du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, avec un délai fixé au 31.09.2025.

12. Le 28.08.2025, le Dr méd. Kamdem a établi un complément d'expertise concernant Yannick Raphaël Dessaules.

13. Par décision du 17.09.2025, la SPESP a décidé que Yannick Raphaël Dessaules serait transféré le 29.09.2025 à l'EFC.

14. Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 10.12.2025, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a levé la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions de Yannick Raphaël Dessaules et a ordonné une nouvelle mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux selon l'art. 59 CP. Il a également ordonné le placement de Yannick Raphaël Dessaules en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à l'entrée en force de la décision, ou, si la décision n'entre pas en force, jusqu'au 10.06.2026.

15. Par lettre du 29.12.2025, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a informé la SPESP que la décision judiciaire ultérieure indépendante du 10.12.2025 était désormais définitive et exécutoire.

16. Dès lors que la décision judiciaire ultérieure indépendante du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 10.12.2025 est entré en force, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP doit être formellement ordonnée. Le début de la mesure est fixé à la date du jugement, soit le 10.12.2025. La durée maximale de la mesure sera atteinte le 09.12.2030.

17. En l'absence d'une peine de base, c'est-à-dire depuis le 10.12.2025, les coûts d'exécution de la mesure (tarifs forfaitaires journaliers, dont déduction des éventuelles cotisations d'assurance maladie) peuvent être facturés à la SPESP pour préfinancement.

    En cas d'interruption ou cessation de la mesure (p.ex. hospitalisation, évasion, renvoi), la pension sera prise en charge pour le jour de sortie et au maximum pour les sept jours suivants.

    La prise en charge des dépenses personnelles (Art. 55 LEJ) est régie par les art. 63 et 64 LEJ. Cela signifie qu'elles sont en principe à la charge de la personne détenue et sont payées à titre subsidiaire par le service compétent, conformément au formulaire de prise en charge.

II. Décision

Vu ces circonstances et en vertu des articles 59 CP, art. 9 OCP-CPM, art. 69 LiCPM, art. 3, 5, 6, 9 al. 2 let. a, 54, 55, 57 al. 1, 63 al. 1 et 2 LEJ, art. 24 et 146 OEJ ainsi que l'art. 50 ss. LPJA

il est décidé:

1. L'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, prononcée par décision judiciaire ultérieure indépendante du 10.12.2025 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, est ordonné et Yannick Raphael Dessaules est placé en exécution de mesure à l'Etablissement fermé Curabilis.

   Le début de la mesure est fixé à la date du jugement, soit le 10.12.2025.

2. L'exécution de la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.00, ordonnée le 14.12.2022 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, convertie le 21.11.2025 en 10 jours de peine privative de liberté de substitution, est suspendue en faveur de la mesure thérapeutique institutionnelle.

3. Règlementation des frais:

   En l'absence d'une peine de base, c'est-à-dire depuis le 10.12.2025, les coûts d'exécution de la mesure (tarifs forfaitaires journaliers, dont déduction des éventuelles cotisations d'assurance maladie) peuvent être facturés à la SPESP pour préfinancement.

   En cas d'interruption ou cessation de la mesure (p.ex. hospitalisation, évasion, renvoi), la pension sera prise en charge pour le jour de sortie et au maximum pour les sept jours suivants.

   La prise en charge des dépenses personnelles (Art. 55 LEJ) est régie par les art. 63 et 64 LEJ. Cela signifie qu'elles sont en principe à la charge de la personne détenue et sont payées à titre subsidiaire par le service compétent, conformément au formulaire de prise en charge.

Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

i.V.

A. Obrist
Responsable d'équipe SPESP 3

D. Buol
responsable de dossier SPESP 3

Voies de recours:

Conformément aux dispositions des articles 49 LEJ en relation avec 60 ss LPJA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Direction de la sécurité du canton de Berne, Kramgasse 20, 3011 Berne. Un recours éventuel doit être adressé en deux exemplaires et doit contenir une proposition, un exposé des motifs ainsi que la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve doivent être joints au recours.

Il est souligné que, conformément à l'art. 50, al. 2 LEJ, tout recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'organe de décision ou d'instruction de la Direction de la sécurité ne l'accorde pour des raisons importantes à la demande des intéressés.

Transmis à:

- Direction de l'Etablissement fermé Curabilis, Chem. de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge ; Nous vous prions de remettre l'original de la présente à **Yannick Raphael Dessaules et de nous restituer le 2ème exemplaire de la décision dûment signé par l'intéressé dans le sens d'un accusé de réception.**

- Me Marie Frei, Rue Aimé Charpilloz 1, Case postale 337, 2735 Malleray
- Vollzugskostenkontrolle (VKK)